



PLU intercommunal LE TRAIT-YAINVILLE

Diagnostic agricole

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
Pôle Territoires
Chemin de la Bretèque
BP 59
76 232 BOIS-GUILLAUME Cedex
tél. : 02 35 59 47 12

Syndicat Intercommunal Le Trait/Yainville
Mairie
BP n°1 – Place du 11 novembre
76580 Le Trait

– SEPTEMBRE 2010 –

PLU intercommunal des communes du TRAIT et de YAINVILLE

Analyse agricole

Par une délibération en date du 19 avril 2005, la communauté de communes Le Trait/Yainville a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur les communes du Trait et de Yainville.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, le SITY a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire. En juin 2010, il a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles des deux communes des contacts téléphoniques ont été pris auprès des agriculteurs exploitant des parcelles sur Yainville et/ou Le Trait.

Ont notamment été contactés :

- Évelyne BERNEVAL du GAEC des Deux Boucles
- Jérôme DELAFENETRE de l'EARL du Vauruyt

Ces contacts téléphoniques ont été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage PLU : règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, ...
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans les deux communes.

La qualité des sols des communes du Trait et de Yainville

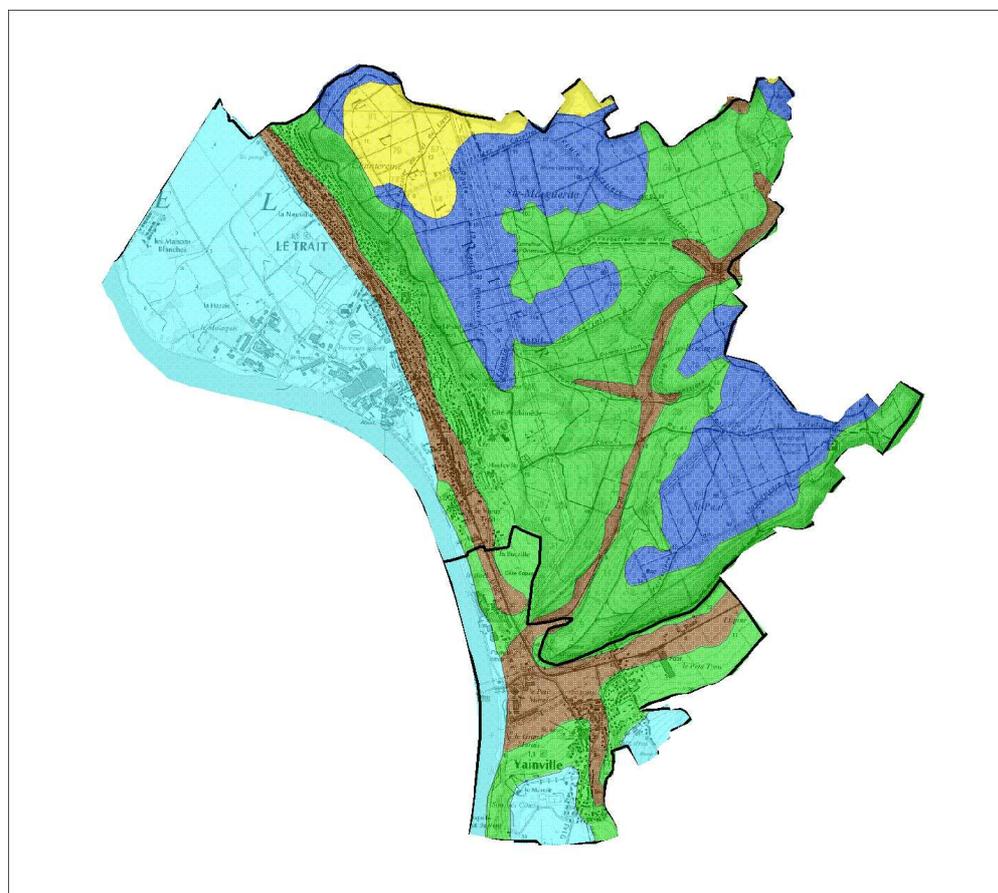
Les communes du Trait et de Yainville sont situées en bordure du plateau de Caux et dans la vallée de la Seine.

Les sols du plateau sont très peu présents au nord du territoire et sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les rebords du plateau sont constitués d'argiles à silex puis de limons plus ou moins remaniés ou de colluvions. Ces surfaces de moindre productivité sont principalement occupées par des bois, des prairies étant présentes pour les besoins de l'élevage ou aux endroits où la pente limite la mise en cultures.

Les formations crayeuses affleurent sur les versants abruptes occupés par des bois.

La vallée de la Seine est constituée d'alluvions, qui compte tenu de leur hydromorphie, sont propices au développement des prairies et des cultures de printemps (maïs).

Carte des sols des communes du Trait et de Yainville (source : BRGM)



Légende

	Formations crayeuses et calcaires		Alluvions
	Argiles à silex		Loess et limon de plateau
	Formations intermédiaires, colluvions, limons de pente		

L'activité agricole

► *L'agriculture communale et son évolution*

Les données des derniers recensements agricoles de 1979-1988 et 2000 pour les communes du Trait et de Yainville sont présentées dans les tableaux en annexe 1.

Cependant ces données sont inexploitable compte tenu du secret statistique imposé dès lors qu'il y a moins de trois éléments pour une information.

► *Enquête agricole*

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en septembre 2010, met en évidence les activités agricoles encore présentes sur le territoire.

8 exploitations agricoles mettent en valeur le territoire agricole des deux communes (cf. tableau de synthèse des exploitations agricoles du Trait et de Yainville en annexe 2).

Il ne subsiste cependant qu'un siège d'exploitation sur le territoire : le GAEC des Deux Boucles situé à l'est de Yainville. Cette exploitation est spécialisée dans l'élevage de bovins allaitants avec vente directe de viande bovine.

Les différentes installations agricoles du GAEC des Deux Boucles ont été identifiées sur l'extrait de la BD Ortho en annexe 3.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4). La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

A ce jour, le site d'exploitation du GAEC des Deux Boucles relève du règlement sanitaire départemental.

L'emprise de ce site d'exploitation ainsi que l'ensemble du parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral au 1/5000^{ème} (cf. carte des exploitations agricoles).

Sur l'ensemble du territoire, 37% des surfaces agricoles déclarées à la PAC sont valorisées par le GAEC des Deux Boucles, le reste l'est par des agriculteurs venus de communes extérieures. L'activité agricole du territoire est donc en grande partie assurée par des structures extérieures au Trait et à Yainville sur des surfaces parfois importantes.

Il convient de noter que l'EARL du Vauruyt dont le corps de ferme est situé sur Duclair exploite près de 45 ha sur le territoire des deux communes, soit près de 59% de sa surface totale. Le projet urbain du SITY devra veiller à ne pas déséquilibrer cette exploitation sous peine de remettre en cause sa pérennité.

La pérennité des principales exploitations du territoire est assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation (la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de 48 ans).

Les systèmes de polyculture élevage présents sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements... ;
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux ;
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers) ;
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre... ;
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres

Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles des communes du Trait et de Yainville sont conditionnés :

- à la préservation du foncier agricole : le développement des deux communes devant être raisonné et s'envisager en continuité des zones déjà urbanisées.
- à la préservation des grandes entités agricoles des deux communes.
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité du corps de ferme du GAEC des Deux Boucles (tant que celui-ci est encore en activité) dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole et elles sont sources de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants.
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

ANNEXE 1

Données des recensements agricoles de 1988 et 2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 23 - HAUTE-NORMANDIE
 Région agricole : 332 - VALLEE DE LA SEINE
 Département : 76 - SEINE-MARITIME
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Canton : 16 - DUCLAIR
 Massif : 0 - Hors zone
 Commune : 709 - TRAIT

1. Généralités

Population totale en 1990* en 1999*	5 501 5 445	Superficie totale* Superficie agricole utilisée communale (7) Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1 752 ha 173 ha c ha
* Source : INSEE, DGI			

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	c	c	c	c
Autres exploitations	c	c	c	c	c	c
Toutes exploitations	7	3	3	13	26	c
Exploitations de 50 ha et plus	0	c	c	0	c	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	7	3	3	90	77	c
Terrès labourables	3	c	c	47	c	c
dont céréales	c	c	0	c	c	0
Superficie fourragère principale (3)	5	3	3	74	64	c
dont superficie toujours en herbe	5	3	3	42	45	c
Bijé tendre	c	c	0	c	c	0
Orge et escourgeon	c	0	0	c	0	0
Mais-grain et maïs semence	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage et ensilage	c	c	c	c	c	c
Coiza grain et navette	0	0	0	0	0	0
Lin textile	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	4	c	c	149	c	c
dont total vaches	3	0	0	83	c	c
Total volailles	c	0	0	c	0	c
Vaches laitières	3	c	0	83	c	c
Vaches nourrices	c	0	0	0	0	0
Vaches de race normande	c	0	0	0	0	0
Total porcs	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Total équidés	...	0	0	...	0	0
dont juments poulinières (selle, course)	c	0	0	c	0	0
Brebis mères	0	0	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fennage	3	3	3	84	74	c
Tracteurs	3	c	c	4	c	c
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	0	0	0	0
Superficie en faire-valoir direct	5	c	0	7	c	c
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	c	0	0	c	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	1988
Moins de 40 ans	0	0
40 à moins de 55 ans	c	c
55 ans et plus	c	c
Total	7	3

7. Population - Main d'oeuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	1988
Chefs et coexploitants à temps complet	c	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	10	5
UTA familiales (4)	5	3
UTA salariés (4) (6)	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	5	3
dont UTA féminines (non c. saisonnières)	...	c

8. Statut

Exploitations individuelles	
1979	1988
7	3

9. Divers

	N ou E	
	1979	1988
N : exploitations	19	8
E : effectif	0	c
Population agricole familiale (E)	...	c
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	c	0
Chefs et coexploitants retraités (E)	c	0
Chefs féminins et coexploitantes (E)	c	0
Exploitations sous-formes sociétaires (N)	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible
 c : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 23 - HAUTE-NORMANDIE
 Département : 76 - SEINE-MARITIME
 Canton : 16 - DUCLAIR
 Commune : 750 - YAINVILLE

Région agricole : 332 - VALLEE DE LA SEINE
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 139	Superficie totale*	331 ha
en 1999*	1 194	Superficie agricole utilisée communale (7)	97 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	c ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	c	c	c	c
Autres exploitations	c	c	c	c	c	c
Toutes exploitations	5	4	4	16	28	c
Exploitations de 50 ha et plus	0	c	c	0	c	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	5	4	c	82	113	c
Terres labourables	c	c	c	c	c	c
dont céréales	c	c	c	c	c	c
Superficie fourragère principale (3)	5	4	c	62	95	c
dont superficie toujours en herbe	4	4	c	41	41	c
Blé tendre	c	c	c	c	c	c
Orge et escourgeon	c	c	c	c	c	c
Méïs-grain et méïs semence	0	c	c	0	c	c
Méïs fourrage et ensilage	c	c	c	c	c	c
Colza grain et navette	c	c	c	c	c	c
Lin textile	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	3	3	c	94	203	c
dont total vaches	c	c	c	c	c	c
Total volailles	4	c	c	278	c	c
Vaches laitières	c	c	c	c	c	c
Vaches nourrices	c	c	c	c	c	c
Vaches de race normande	c	c	c	c	c	c
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Total équidés	0	0	0	0	0	0
dont juments poulinières (selle, course)
Brebis mères	c	c	c	c	c	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fennage	c	c	c	c	c	c
Tracieurs	4	3	c	6	7	c
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	c	0	0	c
Superficie en faire-valoir direct	3	4	c	11	17	c
Presse à grosses balles
Moissonneuse-batteuse	0	c	c	c	c	c
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	1988
Moins de 40 ans	c	c
40 à moins de 55 ans	c	c
55 ans et plus	c	c
Total	5	4

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	1988
Chefs et coexploitants à temps complet	c	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	9	8
UTA familiales (4)	5	6
UTA salariées (4) (6)	c	1
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	6	7
dont UTA féminines (non c. saisonnières)	...	2

8. Statut

	Exploitations	
	1979	1988
Exploitations individuelles	5	4

9. Divers

	N ou E	
	1979	1988
N : exploitations	15	11
E : effectif	c	0
Population agricole familiale (E)	...	c
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	c	c
Chefs et coexploitants retraités (E)	c	c
Chefs féminins et coexploitantes (E)	c	c
Exploitations sous formes sociétaires (N)	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
- c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

ANNEXE 2

Tableau de synthèse des exploitations agricoles
des communes du Trait et de Yainville



Tableau de synthèse des exploitations agricoles du TRAIT et de YAINVILLE (septembre 2010)

N°	Exploitation	Commune	Age	SAU	Pérennité	Caractéristiques	Statut	Observations
01	GAEC DES DEUX BOUCLES BERNEVAL Evelyne HURAY Philippe HURAY Stéphanie	YAINVILLE	56 ans 52 ans 37 ans	257 ha	assurée	80 VA	RSD	Vente directe de viande bovine sur Yainville Elevage et mise aux normes sur Saint Pierre de Manneville
02	EARL DU FOND DES MARES MARICAL Céline MARICAL Jean-Bernard	Anquetierville	36 ans 40 ans	50 ha				2,11 ha sur Yainville
03	SCEA LECOUTEUX LECOUTEUX Didier LECOUTEUX Michèle	Auzebosc	59 ans 59 ans	313 ha				16,20 ha sur Yainville
04	LEFEVRE Michel Raymond	Baons Le Comte	76 ans	67 ha				54,27 ha sur Le Trait
05	EARL DU VAURUYT DELAFENETRE Jérôme	Duclair	35 ans	76 ha				47,86 ha sur Le Trait / Yainville
06	GAEC TOUS VENTS DECONIHOUT Dominique DECONIHOUT Eric	Epinay sur Duclair	46 ans 50 ans	131 ha				32,91 ha sur Le Trait

N°	Exploitation	Commune	Age	SAU	Pérennité	Caractéristiques	Statut	Observations
07	GAEC DE L'ORME PRUNIER Jean-Claude PRUNIER Sébastien	La Vaupalière	58 ans 34 ans	127 ha				15,79 ha sur Yainville / Duclair
08	GAEC du RONCERAY DELAMARE Christophe DELAMARE Marc	Sainte Marguerite sur Duclair	46 ans 49 ans	115 ha				15,43 ha sur Le Trait

ANNEXE 3

Identification des différents sites d'exploitation
des communes du Trait et de Yainville

"Enquête agricole P.L.U" - Communes du TRAIT et de YAINVILLE

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE



LÉGENDE

 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière

-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manège
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres



ANNEXE 4

Règles d'implantation des bâtiments d'élevage

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de la DDASS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDSV).

	R.S.D.	I.C.P.E.		
		Déclaration	Déclaration avec Contrôle périodique	Autorisation
Vaches laitières et/ou mixtes ⁽¹⁾	- de 50	de 50 à 100	/	+ de 100
Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	+ de 400
Porcs ⁽²⁾	- de 50 ⁽²⁾	de 50 à 450 ⁽²⁾	/	+ de 450 ⁽²⁾
Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	+ de 20 000
Volailles, gibier à plumes ⁽²⁾	- de 5 000 ⁽²⁾	de 5 000 à 20 000 ⁽²⁾	De 20 001 à 30 000 ⁽²⁾	+ de 30 000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Un élevage de vaches laitières et vaches allaitantes sera considéré comme mixte si la production laitière est supérieure à 300 000 kg ; dans le cas contraire il est classé comme troupeau allaitant.

⁽²⁾ exprimés en animaux équivalents (AE)

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - palmipède gras en gavage = 7 AE - dinde lourde = 3,5 AE - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE - dinde légère = 2,2 AE - canard à rôtir, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE - poulet lourd = 1,15 AE - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 AE - poulet léger = 0,85 AE - coquelet = 0,75 AE - pigeon, perdrix = 0,25 AE - caille = 0,125 AE | <ul style="list-style-type: none"> - porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE - reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE - porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE |
|--|--|

Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).

Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 AE/m². (pour les cas particuliers des porcs plein air et des enclos et volières des élevages de volailles où la densité des animaux est inférieure à 0,75 AE/m² : voir tableau 2).

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilages, la salle de traite.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un **local habituellement occupé par des tiers** est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : **Demande de dérogation – Généralités**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations à cette distance de 100 m peuvent être accordées par le préfet.

Procédures :

En déclaration : dépôt d'une déclaration avec demande de dérogation (cf 8 et 9)

En autorisation : demande à formuler et à argumenter dans l'étude d'impact (puis procédure classique).

8 – Note 8 : Dérogation pour les **bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration**

Une dérogation de distance jusqu'à 50 m des tiers (...) pour les bâtiments de bovins sur litière, source de moindres nuisances, peut être accordée sans qu'il y ait nécessairement besoin de mesures compensatoires.

9 – Note 9 : Autres dérogations

Pour les autres bâtiments d'élevage et les annexes, les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 7 février 2005, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

11 - Note 11 : Lorsqu'il s'agit de **bâtiments mobiles d'élevage de volailles** faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 m à chaque bande, cette distance est réduite à 50 m.

TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m² en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments ³ et annexes ⁴ des élevages soumis à déclaration et autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Bâtiments d'élevage	Fumière/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	/	/	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	200 m sauf dérogation liée à la topographie	/	/	500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier
Habitations ⁵ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ , stades et terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	- 100 m pour les élevages porcins sur lisier ¹ - 25 m pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - 50 m dans les autres cas ²	- 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m ² - 50 m sinon ²	- 25 m si ensilage non générateur de jus - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m - 50 m sinon	100 m dans le cas général, avec possibilité de demander une dérogation ⁷ individuelle : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration ⁸ - dans les autres cas en prévoyant des mesures compensatoires, avec un minimum de 15 m lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage ⁹ ➤ ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes ¹⁰ ➤ sauf bâtiments de volaille mobiles ¹¹
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			100 m dans le cas général, avec possibilité de demander une dérogation ⁷ individuelle : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration ⁸ - dans les autres cas en prévoyant des mesures compensatoires, avec un minimum de 15 m lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage ⁹ ➤ ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes ¹⁰ ➤ sauf bâtiments de volaille mobiles ¹¹

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

Tableau 2 - ICPE (déclaration et autorisation) : cas particuliers des porcs plein air, enclos et volières < 0,75 AE/m²

Par rapport aux :	ICPE (déclaration et autorisation)		
	Élevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	10 m (et 20 m pour les palmipèdes) sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	200 m	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander (pas automatique)	500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander (pas automatique)	500 m en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier
Habitations ⁵ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ , stades et terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de limite d'enclos à pignon d'habitation	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	50 m	50 m	/

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.